

## 16d - La majoration de durée d'assurance vieillesse pour les parents d'un enfant handicapé

Les parents d'un enfant justifiant d'un taux d'incapacité de 80% ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance vieillesse d'un trimestre par période de 30 mois.

Cette majoration sera prise en compte pour :

- la détermination du taux de la pension de retraite,
- la durée d'assurance servant de base au calcul de la pension,
- la détermination de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, dans le cadre des dispositifs de retraite anticipée,
- le calcul des pensions de réversion.

<b>Quelles sont les conditions à remplir ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- avoir la charge d'un enfant ayant un taux d'incapacité de 80%</li><li>- avoir la qualité d'assuré social</li><li>- avoir la charge effective et permanente de l'enfant</li><li>- percevoir allocation d'éducation de l'enfant handicapé</li></ul>
<b>De quelle majoration puis-je bénéficier ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 trimestre par période de 30 mois civils</li><li>- 8 trimestres au maximum pour les assurés des régimes général et alignés</li><li>- 4 trimestres au maximum pour les fonctionnaires</li></ul>

### Pour aller plus loin :

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Fiche pratique 16g « La retraite anticipée des fonctionnaires parents d'un enfant handicapé »

## 16d - La majoration de durée d'assurance vieillesse pour les parents d'un enfant handicapé

*Les parents d'un enfant justifiant d'un taux d'incapacité de 80% peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance vieillesse.*

### **I. Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette majoration de durée d'assurance ?**

Dans le régime général et les régimes assimilés, vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance si vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- le taux d'incapacité reconnu à l'enfant dont vous avez la charge doit être au moins égal à 80%. Il doit ouvrir droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (ou à l'allocation d'éducation spéciale ou une ou à une allocation antérieure équivalente) ainsi qu'à l'un de ses compléments ou du 3<sup>ème</sup> élément de la prestation de compensation du handicap (PCH).

**Attention !** Le bénéfice de la majoration suppose la perception de l'allocation et de l'un de ses compléments (ou du 3<sup>ème</sup> élément de la PCH)

- vous devez avoir la qualité d'assuré social c'est-à-dire que vous versez des cotisations à un régime d'assurance vieillesse.

- vous devez assumer ou avoir assumé la charge effective et permanente de l'enfant. Peu importe en revanche que vous soyez allocataire de l'AEEH (c'est-à-dire, la personne qui touche l'allocation) et que vous ayez ou non un lien familial avec l'enfant.

**Attention !** Plusieurs personnes, et notamment les 2 parents, peuvent bénéficier de la majoration dès lors qu'elles remplissent les conditions.

### **II. Comment formuler la demande ?**

Votre demande est à adresser à votre caisse d'assurance vieillesse en joignant les justificatifs suivants :

#### **1/ Si vous êtes l'allocataire de l'AEEH :**

- une pièce d'état civil au nom de l'enfant,

- un justificatif de l'obtention de l'allocation.

#### **2/ Si vous êtes le conjoint, concubin, partenaire à un pacte civil de solidarité de l'allocataire :**

- un justificatif de votre situation familiale,
- un justificatif que l'allocataire a obtenu la ou les allocations visées.

#### **3/ Dans les autres cas :**

- un justificatif de la charge de l'enfant (ex : jugement confiant la garde),
- un justificatif que l'allocataire a obtenu la ou les allocations visées.

#### **4/ En cas d'absence de justificatif de la perception de l'AEEH :**

- si vous n'avez pas de justificatif pour une période située avant la période pour laquelle vous produisez les justificatifs, vous pouvez établir une déclaration sur l'honneur,
- si vous n'avez pas de justificatif en fin de période, il existe une présomption de perception de l'allocation et de son complément jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

### **III. Quelles sont les modalités d'attribution des majorations de trimestres ?**

Un trimestre d'assurance est attribué d'office :

- à la date d'attribution de l'AEEH,
- ou pour les non allocataires, à la date de début de prise en charge effective et permanente de l'enfant susceptible de bénéficier de l'allocation quand elle est postérieure à la date d'attribution de l'AEEH et de son complément.

Il est ensuite attribué un trimestre d'assurance supplémentaire pour toute période de versement de l'AEEH de 30 mois civils (ou pour les autres bénéficiaires, pour toute période de 30 mois civils de prise en charge effective et permanente de l'enfant ouvrant droit à

l'allocation et à son complément), dans la limite de 7 trimestres supplémentaires. 8 trimestres au total peuvent ainsi être accordés si vous êtes assuré social des régimes général et alignés.

#### **IV. A quoi servent les majorations de trimestres dans le régime général ?**

La majoration est prise en compte pour :

- la détermination du taux de la pension de retraite,
- la durée d'assurance servant de base au calcul de la pension,
- la détermination de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, dans le cadre des dispositifs de retraite anticipée,
- le calcul des pensions de réversion.

Cette majoration peut se cumuler avec la majoration de durée d'assurance des femmes ayant élevé un enfant et, pour un même enfant, la majoration de durée d'assurance pour congé parental.

#### **V. Quelles sont les règles particulières du régime de la fonction publique ?**

##### **1/ Conditions :**

Si vous êtes fonctionnaire vous pouvez bénéficier de la majoration si votre enfant est :

- atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- et élevé à domicile ou en accueil de jour (les périodes pendant lesquelles l'enfant est en internat ne peuvent pas être prises en compte).

**Attention !** Le dispositif concerne les fonctionnaires qui élèvent actuellement un enfant remplissant ces conditions ou ceux qui, dans le passé, ont élevé un enfant remplissant ces conditions dès lors que leur retraite a été liquidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

##### **2/ Justificatifs à fournir :**

- une copie de l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie ou tout document administratif ou médical établissant que l'enfant est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- une déclaration par laquelle vous attestez avoir élevé l'enfant à votre domicile en indiquant les périodes concernées.

##### **3/ Durée de la majoration :**

Dès lors que les conditions sont remplies, vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

La majoration est proratisée en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation. (Exemple : si la période d'éducation est de 25 mois, le parent, ou chacun des 2 parents, bénéficiera de 75 jours (2 mois ½) de majoration de durée d'assurance.)

**Attention !** Ces trimestres sont pris en compte uniquement pour le calcul de la durée d'assurance.

#### **VI. Comment contester une décision ?**

##### **1/ Si vous dépendez des régimes général ou assimilés :**

- Recours amiable obligatoire :

Le recours doit en 1<sup>er</sup> lieu être soumis à la commission de recours amiable de la caisse de retraite ayant rendu la décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

- Recours contentieux :

Postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

##### **2/ Si vous êtes fonctionnaire :**

Les décisions prises par l'administration peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai 2 mois à compter de la notification de la décision.

*Textes de référence :*

*Articles L 351-4-1 et L. 634-2 du code de la sécurité sociale*

*Article L. 12 ter et D. 22-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite*

**Pour en savoir plus :**

[www.legislation.cnaf.fr](http://www.legislation.cnaf.fr)